

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**CRAINSHAW INTERNATIONAL LTD. et
OSBOURNE WORLDWIDE LIMITED,**

(Intimées)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

Allégation

Les intimées ont agi dans le but d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change au Nouveau-Brunswick sans être inscrites à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, contrairement aux dispositions sur l'inscription de l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »).

Les intimées

1. Crainshaw International Ltd. (« Crainshaw ») est une société dont le siège social est censé être situé au 6A Albert Street, à Belize City, au Belize. Crainshaw est censée agir comme courtier en marchandises spécialisé dans les opérations sur options. Crainshaw n'a jamais été inscrite à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change.
2. Osbourne Worldwide Limited (« Osbourne ») est une société dont le siège social est censé être situé dans Barracks Road, à Belize City, au Belize. Crainshaw est censée agir comme courtier démarcheur pour les comptes d'opérations sur options détenus chez Osbourne. Osbourne n'a jamais été inscrite à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change.

La première sollicitation

3. Le ou vers le 18 juillet 2012, un résident du Nouveau-Brunswick a reçu un appel

téléphonique « à l'improviste » d'un représentant pour le compte de Crainshaw. Pendant la conversation, le représentant a sollicité le résident du Nouveau-Brunswick pour qu'il investisse dans des options sur l'or par l'intermédiaire de Crainshaw.

4. Par la suite, le représentant a envoyé au résident du Nouveau-Brunswick un courriel contenant les pièces jointes suivantes :
 - (i) diverses formules et ententes pour l'ouverture d'un compte chez Osbourne, y compris un document « Connaitre son client » et des instructions pour effectuer un virement bancaire international;
 - (ii) un tableau illustrant l'évolution du prix de l'or sur dix ans;
 - (iii) un rapport de renseignements sur le marché de l'or 2012.
5. Le résident du Nouveau-Brunswick a reçu plusieurs autres appels téléphoniques et courriels du représentant de Crainshaw au cours du mois suivant, dans lesquels celui-ci le sollicitait pour qu'il investisse dans des options sur l'or.

Les opérations concernant les options sur l'or

6. Le ou vers le 21 août 2012, en réponse aux sollicitations répétées de Crainshaw, le résident du Nouveau-Brunswick a ouvert un compte chez Osbourne. Il a viré 3 000 \$CAN à Osbourne pour capitaliser le supposé compte, conformément aux instructions bancaires fournies par Crainshaw.
7. Le 23 août 2012, le résident du Nouveau-Brunswick a reçu un courriel d'Osbourne lui procurant l'accès en ligne à son supposé compte. Le même jour, le représentant de Crainshaw a téléphoné pour aviser le résident du Nouveau-Brunswick du prix d'exercice des options sur l'or que Crainshaw avait achetées pour son supposé compte chez Osbourne.
8. Le résident du Nouveau-Brunswick a ensuite reçu un supposé relevé de compte faisant état de l'achat, le 23 août 2012, au prix de 2 850 \$, d'une quantité de trois options d'achat sur l'or COMEX 1910 de décembre 2012.
9. Le résident du Nouveau-Brunswick avait l'intention que ce premier placement représente la totalité de ses investissements chez Crainshaw et Osbourne.

10. Après la première supposée opération, un deuxième représentant de Crainshaw, qui était censé agir comme représentant de comptes principal, a pris contact avec le résident du Nouveau-Brunswick. Cette personne a fait une longue présentation détaillée au résident du Nouveau-Brunswick et l'a convaincu de déposer un montant additionnel de 9 700 \$CAN dans son supposé compte chez Osbourne.
11. Le ou vers le 29 août 2012, ces fonds nouvellement déposés ont supposément été utilisés pour acheter les dix options sur l'or ci-dessous pour le compte chez Osbourne :
 - (i) une quantité de trois options de vente sur l'or COMEX 1510 en décembre 2012;
 - (ii) une quantité de sept options d'achat sur l'or COMEX 1850 en décembre 2012.
12. Le résident du Nouveau-Brunswick a obtenu un relevé de compte d'Osbourne daté du 22 octobre 2012 qui fait état de chacune des supposées opérations.

Le résultat des placements

13. Après le deuxième dépôt de fonds dans le compte chez Osbourne, les représentants de Crainshaw ont cessé de communiquer avec le résident du Nouveau-Brunswick. Le résident du Nouveau-Brunswick a communiqué avec Crainshaw pour avoir des nouvelles de son compte. On lui a alors fait croire que tout allait bien.
14. Le ou vers le 19 octobre 2012, le résident du Nouveau-Brunswick a reçu un appel du soi-disant directeur de comptes de Crainshaw. Cette personne lui a dit que les deux premiers représentants s'étaient mal occupés du compte du résident du Nouveau-Brunswick et qu'ils allaient perdre leur emploi. Le directeur de comptes a affirmé qu'un nouveau représentant allait prendre le compte en charge.
15. Le ou vers le 25 octobre 2012, un nouveau représentant de Crainshaw a communiqué avec le résident du Nouveau-Brunswick, comme avait dit le directeur de comptes. Ce nouveau représentant lui a indiqué que la valeur des options détenues dans le compte chez Osbourne avait diminué

considérablement. Il a déclaré qu'il pourrait récupérer les fonds perdus si le résident du Nouveau-Brunswick versait des fonds additionnels pour effectuer des opérations sur contrats de change. Le résident du Nouveau-Brunswick a refusé cette offre.

Conclusion

16. En se livrant à ces activités, Crainshaw et Osbourne ont effectué des opérations sans avoir été inscrites, contrairement à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce qui justifie qu'il leur soit interdit à toutes les deux de participer aux marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

Redressement demandé

17. Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) et de l'alinéa 184(1)d) :
- (i) interdisant aux intimées d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières et sur contrats de change de façon permanente ou pendant la période que la Commission juge appropriée;
 - (ii) portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimées de façon permanente ou pendant la période que la Commission juge appropriée.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 21 novembre 2012.

« original signé par »

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117

Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca